

29 mars 2011

11.336

Question Marianne Ebel**Combien d'entreprises bénéficient-elles aujourd'hui d'exonérations?**

Selon le tableau de "sortie des sociétés allégées" présenté à la commission fiscalité le 24 février 2010, il devrait rester 76 sociétés allégées fin 2011. Lors du débat public organisé à l'Université mercredi 23 février sur la fiscalité des entreprises, il a été question de 150 entreprises exonérées. Cela signifierait que plus de 70 nouveaux accords d'allègements auraient été conclus depuis un an.

- *Est-ce le cas et selon quels critères ces entreprises auraient-elles été exonérées ou le chiffre entendu lors de ce débat public est-il le fruit d'une erreur?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur le nombre précis d'entreprises actuellement exonérées (partiellement ou complètement) et nous fournir l'agenda de la fin des allègements en vigueur?*

Une réponse écrite est demandée.

Cosignataires: L. Ducommun et F. Jeandroz.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 27 avril 2011

Il existe deux formes d'allègements. La première permet d'obtenir l'aide de la Confédération et, sur le plan fiscal, une exonération partielle ou totale pour une durée limitée à dix ans, au maximum. Les sociétés bénéficient d'un allègement d'impôt aux niveaux cantonal, communal et fédéral. Pour rappel, jusqu'à fin 2010, cette possibilité offerte par l'ex-arrêté Bonny touchait l'ensemble du territoire cantonal. Depuis le 1^{er} janvier 2011, elle ne s'applique plus qu'aux districts du Locle, de La Chaux-de-Fonds et du Val-de-Travers.

La seconde forme d'allègement se limite aux niveaux cantonal et communal. C'est la seule possibilité envisageable, depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les sociétés ayant leur siège dans les districts de Neuchâtel, du Val-de-Ruz et de Boudry.

Pour rappel, les allègements au niveau fédéral sont octroyés par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), qui fait partie du Département fédéral de l'économie (DFE), et non par l'Administration fédérale des contributions (AFC), rattachée au Département fédéral des finances (DFF). En revanche, c'est le Service cantonal des contributions (SCCO), dépendant du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), qui décide des allègements aux niveaux cantonal et communal et non de le Service de l'économie (NECO).

Les allègements sont sollicités par les entreprises elles-mêmes. Les démarches sont souvent soutenues par le NECO. Lorsqu'une demande est adressée à la Confédération, le SECO sollicite le préavis du SCCO. Pour qu'un allègement soit accordé au niveau fédéral, un allègement au double niveau cantonal et communal doit être préalablement décidé par le SCCO.

Les éléments avancés lors du débat public du 23 février à l'Aula de l'Université étaient basés sur des estimations, les chiffres définitifs n'étant pas encore disponibles. En effet, il y a toujours un décalage entre l'année de la déclaration et celle de la taxation: les déclarations 2009 sont ainsi taxées en 2010. Cela signifie que l'allègement d'une société qui arrive à terme en 2009 est enregistré pour la dernière fois en 2010.

.../...

Selon les statistiques les plus récentes pour l'année 2010, 125 entreprises bénéficient d'un allègement, dont 55 d'un allègement aux trois niveaux. A fin 2011, 72 d'entre elles bénéficieront encore d'un allègement, celui-ci arrivant à terme pour les 53 autres.

Depuis l'adoption de la révision de la fiscalité des entreprises par le Grand Conseil, deux allègements partiels ont été accordés à des sociétés endogènes, en raison des investissements importants qu'elles étaient sur le point d'engager, suite à des négociations qui avaient débuté bien avant le 1^{er} septembre 2010. La durée de ces allègements est toutefois très limitée. En effet, le premier est appelé à prendre fin en 2014, déjà, et le second en 2015. Les conventions passées avec ces deux entreprises incluent une clause de réserve (*claw back*) très rigoureuse: un rappel d'impôt, calculé sur les bénéfices réalisés durant la période d'exonération au taux ordinaire, soit sans abattement, serait ainsi facturé à la société qui quitterait le canton dans un délai de cinq ans après la fin de la période d'allègement.

Comme le Conseil d'Etat s'y était engagé, ces deux allègements s'inscrivent déjà dans la ligne du rapport 10.024 sur l'imposition des personnes morales, même si la nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur. En effet, tous deux sont d'une durée très limitée qui ne va pas au-delà de 2015. Pour rappel, les dernières conventions arriveront à échéance en 2016 et d'ici là, les sociétés concernées passeront progressivement dans le régime d'imposition ordinaire prévu par la révision de l'imposition des entreprises. Les deux allègements octroyés sont en outre motivés par des perspectives d'importance pour le développement du canton. Enfin, les conditions d'octroi ont été fortement resserrées avec la clause de réserve appliquée dans les deux cas.